

Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur « Commission des bons offices. - Évaluation après plus d'un an et demi de fonctionnement (QO 2408). » 18/05/2015

La formation professionnelle participe sans aucun doute à la réussite d'une entreprise. Face à l'explosion des nouvelles technologies de l'information et de la communication, face à l'accélération des évolutions techniques et sociétales, face à une concurrence de plus en plus rude, elle est un véritable outil qui permet de stimuler les compétences, de renforcer les capacités des travailleurs et d'accroître in fine les performances de l'entreprise. Convaincu qu'il faut investir sérieusement dans le capital humain pour augmenter la compétitivité des entreprises, le gouvernement précédent a soutenu une des mesures phares inscrites dans le pacte pour la compétitivité, l'emploi et la relance qui consiste à octroyer un véritable droit individuel à un jour de formation par an à tout travailleur. Cette proposition visait à aider les entreprises à consacrer 1,9 % de leur masse salariale à la formation à leurs salariés qui est, en fait, la norme fixée par l'Europe. - J'aimerais savoir si cette proposition est partagée par le gouvernement fédéral actuel? - Envisagez-vous de développer et de concrétiser ce droit à une formation professionnelle? - Dans la négative, quels sont vos objectifs de formation à destination des travailleurs? - Des efforts seront-ils déployés? - Est-ce que vous avez déjà pu discuter avec les partenaires sociaux de vos initiatives en la matière? - Enfin, les entreprises en difficulté et en restructuration feraient-elles l'objet d'une attention particulière dans votre politique de formation?

Réponse du Ministre :

1. i) La Commission s'est réunie depuis septembre 2013 une quinzaine de fois en réunion; ii) 45 dossiers et demandes d'informations ont été soumis à la Commission à ce jour; iii) en 2013, il y a eu 6 médiations dans les ambassades qui ont été organisées. Suite à 2 médiations, les ambassades concernées ont entrepris des démarches pour régulariser leur situation. Dans 2 autres dossiers la démarche s'est arrêtée à ce niveau et finalement 2 dossiers ont été classés faute de consensus et le personnel concerné s'adresse aux cours et tribunaux. Sur les 28 dossiers inscrits en 2014, 26 courriers ont été rédigés à l'attention de l'employeur afin de lui demander de respecter la législation belge. 6 médiations ont été organisées en 2014, les 2 autres étant des demandes d'information. Les plaignants ont obtenu gain de cause dans 4 dossiers. Deux dossiers ont été classés car, faute de consensus, les plaignants vont s'adresser au tribunal. Les autres dossiers sont toujours en cours de traitement. Début février 2015, 6 dossiers supplémentaires ont été ouverts. 2. Les litiges soumis à la Commission portent principalement sur des problèmes de paiement de la rémunération (y compris des retenues contestées) ou d'indemnités compensatoires de préavis, de déclaration des prestations à la sécurité sociale belge, de respect des limites du temps de travail, de non-établissement d'un règlement de travail, d'exactitude des fiches de paie, de paiement des pécules de vacances, de détermination des avantages en nature. 3. Les demandeurs sont ouvriers, employés ou occupés en qualité de travailleurs domestiques et recrutés localement en Belgique tandis que les employeurs concernés peuvent être soit les ambassades ou consulats soit les ambassadeurs ou autres diplomates pour leur personnel domestique. 4. La Commission n'a pas encore été sollicitée pour donner son avis sur des projets de loi ou d'arrêtés. 5. La Commission a formulé plusieurs propositions dans le but de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs telles que: -

extension du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, de manière à y inclure les missions diplomatiques et postes consulaires; - elle a diffusé un modèle de contrat de travail et finalisé un modèle de règlement de travail qui devra faire l'objet d'une procédure particulière d'établissement et de modification via un arrêté royal spécifique; - modification de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 (sécurité sociale des travailleurs salariés) de manière à clairement et textuellement "scinder" le délai de prescription (de 3 ou 7 ans en principe) applicable au recouvrement des créances en cotisations sociales (majorations de cotisations, intérêts de retard etc.) de l'O.N.S.S. et le délai de prescription (qui pourrait être de 10 ans) en cas d'absence d'assujettissement d'un travailleur au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. L'objectif étant de permettre la "régularisation" à titre rétroactif de certains plaignants occupés par des ambassades sans être déclarés, qui produisent toutes les preuves écrites afférentes à leur occupation (contrat de travail, fiches de paie, preuves du paiement effectif de la rémunération etc.); - inciter les services juridiques de l'O.N.S.S. à faire application du délai de prescription de 7 ans (fraude sociale) dans certains dossiers où des ambassades ont été informées à de nombreuses reprises de leurs obligations sociales et - sciemment - décident de ne pas les respecter. 6. Compte tenu de la priorité donnée au traitement des dossiers et plaintes des travailleurs, à l'élaboration des modèles de contrats de travail et de règlement de travail, la réflexion sur l'élaboration d'une charte de bonne conduite n'a pas encore pu se développer. 7. Après moins de deux ans d'existence, le bilan de la Commission est positif et encourageant, même si la Commission a encore de nombreux défis à relever. En plus des tâches habituelles de gestion des dossiers de plaintes, d'organisation des médiations, la Commission contribue déjà à la diffusion de l'information sur les conditions de travail du personnel des ambassades, notamment via les sites web des SPF concernés. Elle continuera à organiser des séances d'information à l'attention des missions diplomatiques et postes consulaires concernant leurs obligations sociales et fiscales. À ce sujet, je vous informe que la Commission des bons offices a participé le 25 mars 2015, avec le service du Protocole du SPF Affaires étrangères, à un workshop à destination des ambassades. La commission se propose aussi de sensibiliser les auditorats du travail à certaines problématiques d'occupation illégale de travailleurs (non déclarés, sous-payés et occupés dans des conditions précaires ou abusives) par des missions diplomatiques et postes consulaires.